



ARRETE DU MAIRE

Occupation du Domaine Public Routier
Journées information fibre optique
Place de la République

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le Règlement Général de Voirie du 18 Mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/016 du 25 janvier 2022 portant sur la tarification des occupations temporaires du domaine public modifiée par la délibération du conseil municipal n°2022/081 Bis du 31 mai 2022,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant sur les règles d'occupations temporaires du domaine public,

Vu la demande formulée par la SAS STRADA Marketing demeurant La Fabrik – 15 rue Claudius Penet à 69 003 LYON et tendant à l'obtention d'une autorisation d'occuper le domaine public routier dans le cadre de trois journées d'information sur la fibre optique, sis Place de la République,

Considérant que l'occupation du domaine public ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à la destination et d'en garantir la conservation,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Autorisation :

La SAS STRADA Marketing est autorisée, dans le cadre de ses trois journées d'information sur l'accès internet en fibre, les usages et les conditions d'installation, à occuper le domaine public routier sis Place de la République, conformément à la demande.

ARTICLE 2 – Implantation :

L'autorisation est accordée pour le stationnement d'un véhicule aménagé en boutique sur une partie de la Place de la République, située en face du n°83 (côté La Poste).

ARTICLE 3 – Régime de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée limitée et uniquement les **jeudi 13, vendredi 14 et samedi 15 octobre 2022, de 9h00 à 19h00**. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation pourra être retirée par application de la clause de précarité et de révocabilité si les conditions d'occupation ne sont pas conformes à la sécurité du public ou pour tout autre motif d'intérêt général.

ARTICLE 4 – Conditions d'occupation du domaine public :

L'emplacement concédé ainsi que ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur la voie publique seront ramassés et évacués par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de maintenir en bon état le domaine public occupé et sera obligé de remettre les lieux en état à la fin de l'occupation sous le contrôle des services techniques de la commune.

ARTICLE 5 – Modalités financières :

Conformément aux délibérations du Conseil Municipal n°2017/144 du 18 décembre 2017 portant sur le tarif électricité pour les droits de place et n°2022/081 Bis du 31 mai 2022 modifiant la délibération du Conseil Municipal n°2022/016 du 22 janvier 2022 fixant la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2022, et mise en application à compter du 1^{er} juillet 2022, la SAS STRADA Marketing s'acquittera auprès du Trésor Public de la somme de 65,00 € (Soixante-cinq Euros) dès réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE 6 – Assurances :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 7 – Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Transmission et exécution :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- La SAS STRADA Marketing,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 21 septembre 2022

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

**Le Maire,
Par délégation, l'Adjoint au Maire,**



Jean-Claude SUBIAS